

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 553

présenté par

M. Fayssat, M. Michoux, Mme Ricourt Vaginay, Mme D'Intorni, M. Chavent, M. Bloch,
Mme Mansouri, M. Trébuchet, M. Chaix, M. Allegret-Pilot et M. Alloncle

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 introduit un mécanisme d'appels d'offres sur les médicaments génériques dont l'efficacité reste très contestée en Europe. Les expériences menées aux Pays-Bas, en Belgique et au Danemark ont montré leurs limites : baisse du nombre de fournisseurs, ruptures récurrentes et dépendance accrue à quelques acteurs. Ce type de dispositif fragilise l'approvisionnement, favorise les situations de quasi-monopole et augmente à terme le risque de pénurie.

En outre, il supprimerait les dernières incitations économiques à la substitution, notamment les remises commerciales prévues à l'article L.138-9 du Code de la sécurité sociale, alors que la ROSP génériques a déjà été supprimée. Une telle mesure affaiblirait les officines, dont les marges reposent pour près de 16 % sur ces remises.

Sur le plan administratif, la gestion des appels d'offres alourdirait la charge des pouvoirs publics (suivi contractuel, volumes, ruptures, transitions) et exposerait l'État à une responsabilité directe en cas de défaillance d'un fournisseur. Enfin, les changements répétés de spécialités nuiraient à la confiance des patients.

Cet amendement vise donc à supprimer l'article 35, afin de préserver la diversité des sources d'approvisionnement, la stabilité du marché du générique et la sécurité d'accès aux traitements.